

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0008, p. 8;
 - (ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 74.1.1;
 - (iii) Pièce B-0058, p. 4.

Préambule :

(i) « Outre le fait que le gouvernement ne pourrait pas recourir à la dispense d'appel d'offres prévue à l'article 74.1.1 au motif qu'il aurait déjà épuisé sa compétence à cet égard en édictant le décret 191-2014 [149,65 MW], il y a lieu d'ajouter que la Régie ne saurait présumer des intentions du nouveau gouvernement relativement à l'ajout de nouveaux parcs éoliens, particulièrement dans le contexte actuel de surplus dont avait fait fi l'ancien gouvernement.

Chose certaine, les gouvernements n'ont déterminé, en vertu de l'article 112 ou de l'article 74.1.1 LRÉ aucun nouveau « bloc » d'énergie au-delà de ceux visés par les décrets relatifs aux blocs de 450 MW et de 150 MW, de sorte que les 200 MW ne peuvent d'aucune manière être pris en compte dans le plan d'approvisionnement. » [nous soulignons]

(ii) « 74.1.1. Le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 MW; [...] »

(iii) Selon le Distributeur, « *L'article 74.1.1 de la LRÉ précise que chaque bloc d'énergie que le gouvernement détermine ne doit pas excéder 150 MW, sans toutefois préciser le nombre de blocs pouvant être déterminés* ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si la Régie doit comprendre de l'extrait souligné à la référence (i) que l'AQCIE/CIFQ est d'avis, contrairement à la position du Distributeur citée à la référence (iii), que le gouvernement ne peut dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour plus d'un bloc d'énergie d'un maximum de 150 MW.

1.1.1. Dans la négative, veuillez expliquer l'extrait en question.

1.1.2. Dans l'affirmative, veuillez exposer les motifs à l'appui de la position de l'AQCIE/CIFQ.